



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 17 JUIN 2021  
Réf. QP-79/21

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°4344 « Harcèlement de rue » du 21 mai 2021 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

Claudine Konsbruck  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson et de  
Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes Taina  
Bofferding à la question parlementaire n°4344 du 21 mai 2021 de l'honorable  
député Dan Biancalana relative au harcèlement de rue**

**1. Quelle est votre appréciation quant aux cadres législatifs en France et en Belgique concernant le harcèlement de rue ?**

A titre liminaire, il échet de noter que les législations française et belge n'incriminent pas que le harcèlement de rue au sens strict du terme.

En effet, la loi française du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes érige en infraction d'outrage sexiste « *le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Dès lors, le texte ne limite pas l'infraction à l'espace public, de sorte que de tels comportements dans l'espace privé peuvent également être punis.

Au demeurant, cette infraction n'a vocation à s'appliquer que lorsque le comportement puni ne tombe pas dans le champ d'application des articles cités relatifs aux violences volontaires, à l'exhibition sexuelle, au harcèlement sexuel et au harcèlement moral.

Il importe également de noter que la loi française permet de sanctionner cette infraction par une amende forfaitaire, c'est-à-dire d'une amende qui est donnée par le policier constatant l'infraction en flagrance et en dehors de tout procès.

La loi belge du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination érige en infraction de sexisme « *tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal<sup>1</sup>, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison,*

<sup>1</sup> Atteinte à l'honneur dans une des circonstances suivantes :

- dans des réunions ou lieux publics
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.



*comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité* ».

L'infraction de sexisme requiert que les agissements physiques ou verbaux aient été commis soit dans des circonstances publiques, soit dans des circonstances qui ne sont pas publiques au sens strict, mais limitativement énumérées (en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes).

Malgré les formulations assez larges de ces incriminations, il apparaît que dans la majorité des cas, les infractions ont été commises sur la voie publique ou dans les transports<sup>2</sup>. L'efficacité des différents dispositifs, qui sont relativement récents, n'est pas démontrée, alors que les chiffres renseignent qu'un pourcentage relativement faible des infractions enregistrées – déjà peu nombreuses – ont donné suite à une amende forfaitaire ou une condamnation par un tribunal<sup>3 4</sup>.

Néanmoins, des études ont rapporté que le pourcentage de femmes ayant déjà été victimes de harcèlement de rue est plus élevé que ce taux d'infractions enregistrées ou sanctionnées. En France, en juillet 2020, une étude réalisée par l'entreprise de sondage Ipsos et la Fondation des Femmes a rapporté que 81% des Françaises avaient déjà été victimes de harcèlement dans l'espace public. Quant à la Belgique, selon un rapport de 2016 de l'asbl JUMP, plus de 9 femmes sur 10 ont déjà été confrontées à des comportements sexistes dans l'espace public.

De plus, en France, alors que l'idée de base de la loi était que ces infractions soient constatées en flagrant délit par la police afin d'être verbalisées sur-le-champ, partant de manière efficace, les statistiques démontrent que la plupart des infractions d'outrage sexiste enregistrées proviennent d'une plainte de la victime<sup>5</sup>, où le problème de la preuve se pose si l'auteur du comportement est un inconnu, ce qui est souvent le cas concernant le harcèlement de rue, ou encore si aucun témoin ne peut être entendu.

Le problème de la preuve se situe également quant aux propos formulés par l'auteur, ainsi que dans certains cas leur caractère dégradant/humiliant/intimidant/méprisant. En effet, certains propos peuvent être présentés sous la forme d'un compliment, qui certes peuvent créer un sentiment de malaise, mais où se pose la question s'ils revêtent ou non un caractère dégradant/humiliant/intimidant/méprisant au sens de la loi.

---

<sup>2</sup> Chiffres du rapport du Service statistique ministériel de la Sécurité Intérieure du Ministère de l'Intérieur de la France, Infos rapides n°16 de novembre 2020

<sup>3</sup> Sur les 1.746 infractions pour outrage sexiste enregistrées par les forces de police en France depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2018 jusqu'au 31 juillet 2020, une personne a été mise en cause, donc fait l'objet d'une amende forfaitaire ou d'une condamnation, seulement dans 15% de ces infractions enregistrées. – Chiffres du rapport du Service statistique ministériel de la Sécurité Intérieure du Ministère de l'Intérieur de la France, Infos rapides n°16 de novembre 2020

<sup>4</sup> Réponse du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur à la question parlementaire écrite n° 6-2245 de Christie Morreale (PS) du 17 janvier 2019 – chiffres de la Banque de données nationale générale belge qui indique que 19 infractions de sexisme ont été enregistrées par la police en 2015, 44 en 2016, 45 en 2017 et 26 au premier semestre de 2018.

<sup>5</sup> Chiffres du rapport du Service statistique ministériel de la Sécurité Intérieure du Ministère de l'Intérieur de la France, Infos rapides n°16 de novembre 2020



**2. Madame la Ministre de la Justice croit-elle que l'introduction de l'outrage sexiste dans le Code Pénal pourrait dissuader l'adoption d'un tel comportement au Luxembourg ? Dans l'affirmative, envisage-t-elle à légiférer en la matière ?**

Au jour d'aujourd'hui, les chiffres en France et en Belgique démontrent que l'introduction de l'outrage sexiste, respectivement de l'infraction de sexisme a connu une efficacité et un effet de dissuasion mitigés.

Bien que l'introduction dans le Code pénal d'une telle infraction pourrait avoir un effet d'annonce, au vu des constatations des législations française et belge, il ne peut être conclu avec certitude que l'incrimination de ce comportement serait efficace.

En outre, l'introduction d'une telle infraction n'est pas prévue par l'accord de coalition pour la période de législature 2018-2023.

**3. Dans la négative, quelles autres mesures Mesdames les Ministres et Monsieur le Ministre entendent-ils prendre pour contrecarrer le harcèlement de rue ?**

De manière générale, le harcèlement de rue doit nous interpeller toutes et tous. Bien que l'efficacité d'une incrimination de ce comportement ne soit pas démontrée, le gouvernement condamne vivement les paroles et gestes désobligeants qui heurtent une personne au regard de son sexe et souhaite prévenir ces comportements sexistes dans l'espace public en travaillant sur une sensibilisation à l'égalité entre les sexes à tous les niveaux.

Actuellement, le harcèlement de rue est vivement thématiqué sur les réseaux sociaux. Le gouvernement suit cette mobilisation avec beaucoup d'attention. Parler et faire prendre conscience de la portée de ces agissements sont des éléments clés pour faire cesser les outrages sexistes.

Afin d'encourager une attitude respectueuse, le ministère de l'Égalité intervient tout particulièrement auprès des jeunes avec des ateliers et activités dans les écoles et foyers. Il propose également du matériel en ligne sous forme de webinaires pour lutter contre les stéréotypes de genre. (<https://www.rockmega.lu/>).

Pour ses grands événements annuels, tels que le Rock de Rack, le ministère travaille aussi étroitement avec des organisations comme Bee Secure pour éveiller les consciences sur les violences et insultes proférées sur Internet.

Enfin, le travail de réflexion et de sensibilisation doit encourager les personnes témoins de comportements sexistes à intervenir pour soutenir les personnes qui subissent ces violences.



**4. Dans l'absence de la notion du harcèlement de rue ou de l'outrage sexiste dans le Code pénal, comment pourrait-on améliorer le recueil et l'exploitation des données statistiques concernant ce phénomène ?**

En l'absence d'incrimination du harcèlement de rue dans le Code pénal, il n'est pas dans l'état actuel possible de recueillir et exploiter des données statistiques policières ou judiciaires concernant spécifiquement ce phénomène.